

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 31/03/2026, affichée le 09/04/2026 et complétée le 22/04/2026	
Par :	Monsieur BENHENDA Mehdi
Demeurant à :	135 CHE DU TOURTARET 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	135 CHE DU TOURTARET 13112 LA DESTROUSSE AT 360
Nature des Travaux :	Création d'une piscine enterrée de 40 m²

N° DP 013 031 26 00019

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 31/03/2026 et complétée le 22/04/2026 par Monsieur BENHENDA Mehdi,

VU l'objet de la déclaration pour Création d'une piscine enterrée de 40 m² ; sur un terrain situé 135 chemin du Tourtaret à La DESTROUSSE ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023,

VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,

VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,

VU la situation du projet en zone UT2 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

VU l'avis Défavorable du service Pluvial de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 06/05/2026

CONSIDERANT que le projet ne contient aucune étude de sol démontrant la possibilité d'infiltrer les eaux de pluie en moins de 48 heures, sur la parcelle.

CONSIDERANT que le projet présente une gestion des eaux pluviales insuffisante au regard du règlement qui s'applique à toutes nouvelles imperméabilisations générées par l'édification de constructions nouvelles supérieures ou égales à 25 m².

ARRETE

Article 1 :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

**LA DESTROUSSE, le 18/05/2026
Le Maire,**

Notifié le : 19/05/26



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

